

## TETE EN L'AIR

### Statuts

Modifiés lors de l'assemblée générale du 29 mars 2017

#### I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

##### Article 1

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les subséquentes et les présents statuts.

##### Article 2

L'association prend la dénomination suivante : "TETE EN L'AIR"

##### Article 3

L'association a pour objet : guider l'enfant et l'enfant devenu adulte, opéré et/ou suivi dans un service de neurochirurgie, et sa famille, dans la réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle.

##### Article 4

Le siège de l'association est fixé à PARIS 6<sup>ème</sup> – 104 rue de Vaugirard.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans un autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

##### Article 5

La durée de l'association est illimitée

#### II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION


##### Article 6

L'association se compose :

- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs
- des membres actifs
- des membres "parents"

Sont membres d'honneur, ceux qui ont été désignés comme tels par le conseil d'administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui aident financièrement ou matériellement l'association

NB 

Sont membres actifs, toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des buts de l'association, qui adhèrent aux présents statuts, versent une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale et qui sont agréées par le conseil d'administration.

Sont membres "parents", les familles des enfants ou les enfants devenus adultes qui bénéficient de l'association.

Seuls les membres actifs ont droit de vote aux assemblées générales.

Le conseil d'administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion. Dans le cas de refus d'une demande, sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

#### Article 7

Chaque exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Toutefois le premier exercice commencera le jour de la publication au journal officiel pour se terminer le 31 décembre.

#### Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La décision du conseil d'administration, sans appel et de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

#### Article 9

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

### III - ADMINISTRATION

#### Article 10

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres, qui ont la qualité de membres actifs.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois années consécutives. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission de membres du conseil, égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions seront ratifiées lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Les membres ne peuvent pas effectuer plus de trois mandats consécutifs.

NB

SCA

## Article 11

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration lors de la première séance qui suit l'Assemblée Générale.

Le mandat de chaque membre du Bureau expire avec son mandat d'administrateur

La durée du mandat de chaque membre du bureau est de trois ans maximum, renouvelable une fois.

Chaque membre du bureau ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs sur le même poste

## Article 12

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, tout membre de l'association.

Dans toutes les réunions du conseil, les membres ont, seuls, voix aux délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, le quart au moins des membres du conseil doit être représenté.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial, ils sont signés par le président et le secrétaire.

## Article 13

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

## Article 14

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire, ou à défaut par le membre le plus ancien du conseil d'administration, ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il procède au recrutement des employés de l'association et fixe leur rémunération.

## Article 15

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assurera l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

NB



#### Article 16

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.  
Il effectue tout paiement et reçoit, sous l'autorité du président, toute somme due à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### Article 17

Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes, qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'assemblée.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

#### IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

##### Article 18

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par ses membres
- Les subventions
- Les dons
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

##### Article 19

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses.

#### V - ASSEMBLEES GENERALES :

##### Article 20

L'assemblée générale représente l'association et ses décisions prises régulièrement obligent tous les membres de l'association.

Elle se compose des membres actifs de l'association.

NB

Sen

## Article 21

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires ;

Elles sont présidées, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ;

L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an sur convocation individuelle du président du conseil d'administration ou par voie de presse, au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres adhérents, déposée au secrétariat, en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

## Article 22

L'assemblée générale ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au conseil d'administration, au président et au trésorier pour effectuer les opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## Article 23

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la dissolution de l'association.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

## Article 24

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire dans un registre et signées par les membres du conseil d'administration présents à la délibération.

Le secrétaire peut en délivrer des copies.

## Article 25

Les comptes rendus des assemblées générales annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont mis à la disposition des membres de l'association au siège social de l'association.

## Article 26

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Le patrimoine de l'association au moment de sa dissolution ne peut être dévolu qu'à une autre association de la loi de 1901.

NB

SR

Article 27

Un règlement intérieur sera établi, s'il y a lieu, par le conseil d'administration et pourra être modifié par lui.

Article 28

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Article 29

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile du siège de cette dernière.

FAIT A PARIS

Le 29 Mars 2017



Sophie ROUGNON  
Présidente



Nicolas BONNET  
Vis Président